

Référence courrier :
CODEP-CHA-2023-041358

Châlons-en-Champagne, le 18 juillet 2023

**Madame la Directrice de la centrale
nucléaire de Chooz**
BP 174
08600 CHOOZ

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 12 juillet 2023 sur le thème « Surveillance des rejets et de l'environnement avec prélèvements »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2023-0254

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision n°2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB
- [4] Décision n° 2009-DC-0164 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 139, n° 144 et n° 163 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz
- [5] Décision n° 2009-DC-0165 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2009 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 139, n° 144 et n° 163 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 12 juillet 2023 à la centrale nucléaire de Chooz, sur le thème « Surveillance des rejets et de l'environnement avec prélèvements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 12 juillet 2023 avait pour but de vérifier le respect des dispositions des décisions [3] à [5].

A cette fin, des prélèvements ont été effectués, selon le cas, par un laboratoire indépendant mandaté par l'ASN, par son prestataire ou par le personnel compétent de l'exploitant sous la supervision des inspecteurs, dans le but de réaliser des analyses contradictoires sur les échantillons prélevés.

Les inspecteurs ont constaté une bonne mobilisation du personnel (équipe de prélèvement, personnel d'EDF et du prestataire) ainsi que le respect des modes opératoires de prélèvement. Toutefois, certaines modalités d'intervention n'étaient pas optimales. En effet, le laboratoire indépendant n'a pas fourni au personnel chargé des prélèvements les fiches d'identification pour chaque échantillon, qui sont à renseigner sur place et à contresigner par les trois parties. En outre, le fait, pour le laboratoire indépendant, d'avoir confié la réalisation des prélèvements et des analyses radiologiques à des entreprises tierces a complexifié le bon déroulement de l'inspection. Ce constat fera l'objet d'un retour d'expérience de la part de l'ASN.

Les conclusions de l'inspection sur les échantillons prélevés le 12 juillet 2023 ne pourront être établies qu'à l'obtention des résultats des mesures effectuées par le laboratoire mandaté par l'ASN d'une part, et par le laboratoire de l'exploitant d'autre part.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

Analyse des échantillons prélevés

A la demande de l'ASN, les prélèvements suivants ont été réalisés :

- un échantillon d'effluents liquides radioactifs issus de l'îlot nucléaire, prélevé dans le réservoir « 0KER003BA » ;
- un échantillon d'effluent liquide du rejet principal, prélevé à la station multi-paramètres « SM2 » ;
- un échantillon issu des dispositifs de prélèvement de Tritium (^3H) (biberons de barboteurs) associés aux chaînes de prélèvement équipant la cheminée du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) ;
- un échantillon d'effluents provenant du réseau d'eaux pluviales (SEO), prélevé dans le regard de l'aire d'entreposage des déchets de très faible activité (TFA) « B-PAC-TFA » ;
- des échantillons d'eaux souterraines prélevés dans les piézomètres « 0SEZ006PZ » et « 0SEZ014PZ ».

Pour chacun de ces prélèvements, à l'exception des barboteurs, trois échantillons représentatifs ont été constitués : l'un est destiné à être analysé par le laboratoire indépendant mandaté par l'ASN (Eurofins), un deuxième a été remis à l'exploitant pour analyse et le dernier est un échantillon-témoin de contre-expertise, qui a été scellé en présence des inspecteurs et qui pourra le cas échéant être analysé par un organisme tiers, notamment si les résultats entre le laboratoire indépendant mandaté par l'ASN et celui de l'exploitant sont discordants. Les échantillons-témoins scellés sont à conserver par l'exploitant dans des conditions permettant leur conservation.

Les analyses à réaliser sur chacun de ces échantillons ont été notifiées à l'exploitant en début d'inspection, via un « plan de prélèvement et d'analyses ».

Demande II.1 : Transmettre les résultats des analyses notifiées durant l'inspection, dans les deux mois suivant la date de l'inspection. Préciser dans les rapports d'analyse les incertitudes de mesures ainsi que les méthodes de mesures et normes mises en œuvre pour chaque analyse. En cas de difficultés relatives à l'analyse de certains paramètres, les résultats des analyses des échantillons prélevés pourront être transmis en plusieurs envois.

Les résultats des analyses réalisées par le laboratoire indépendant mandaté par l'ASN vous seront ensuite transmis pour observations quant aux éventuels écarts constatés entre ces résultats et ceux que vous aurez obtenus. S'il s'avère que les résultats de ces analyses sont notablement différents, l'ASN pourra vous demander de transmettre l'échantillon de contre-expertise à un organisme tiers pour analyse.

Vous pourrez éliminer le lot d'échantillons de contre-expertise après un an de conservation, sauf contre-ordre de la part de l'ASN.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Néant.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé par

Mathieu RIQUART